



Circulaire 8945

du 13/06/2023

**Examen de connaissance approfondie d'une langue enseignée
comme seconde langue dans l'enseignement primaire de la
Communauté française
(langue allemande/ langue anglaise/ langue néerlandaise)
SESSION 2023-2024**

Cette circulaire abroge et remplace la(les) circulaire(s) : 8508

La « Fédération Wallonie-Bruxelles » est l'appellation désignant usuellement la « Communauté française » visée à l'article 2 de la Constitution.

Type de circulaire	circulaire informative
Validité	du 14/06/2023 au 15/09/2023
Documents à renvoyer	oui, pour le 15/09/2023

Résumé	Procédure d'inscription à l'examen de connaissance approfondie d'une seconde langue pour l'enseignement en primaire
--------	---

Mots-clés	examens linguistiques - Allemand - Anglais - Néerlandais - Maître de seconde langue
-----------	---

Remarque	Pour des raisons d'ergonomie de lecture, cette circulaire n'est pas rédigée en écriture inclusive mais elle s'adresse néanmoins tant aux hommes qu'aux femmes, ainsi qu'aux personnes non-binaires
----------	---

Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement
Wallonie-Bruxelles Enseignement Ens. officiel subventionné Ens. libre subventionné Libre confessionnel Libre non confessionnel	Primaire ordinaire Primaire spécialisé

Signataire(s)

Adm. générale de l'Enseignement , Direction générale de l'Enseignement obligatoire, Fabrice Aerts-Bancken, Directeur Général

Personne(s) de contact concernant la mise en application de la circulaire

Nom, prénom	SG + DG + Service	Téléphone et email
Klepper Catherine	DGESVR - Direction de l'Enseignement supérieur	02/690 80 06 jurys.dgesvr@cfwb.be



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES
ENSEIGNEMENT.BE

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles

Administration générale de l'Enseignement

Direction générale de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement tout au long de la Vie et de la Recherche scientifique

**Examen de connaissance approfondie d'une langue
enseignée comme seconde langue dans l'enseignement
primaire de la Communauté française**

Appel aux candidats

SESSION 2023-2024

Mot d'introduction

Mesdames, Messieurs,

Cette circulaire s'adresse aux enseignants qui doivent apporter la preuve de leur connaissance approfondie d'une langue enseignée comme seconde langue dans l'enseignement primaire de la Communauté française (langue allemande/ langue anglaise/ langue néerlandaise).

Cette circulaire :

- *Vous informe qu'une session d'examens sera organisée courant de l'année 2023-2024 (novembre 2023) ;*
- *Précise les modalités d'inscription aux examens ;*
- *Détaille les modalités d'organisation et de réussite des épreuves et examens.*

Je vous remercie de l'attention que vous porterez à la présente circulaire et vous en souhaite bonne lecture.

Fabrice AERTS-BANCKEN

Directeur Général



1. Introduction

1.1 Candidats

Les examens linguistiques visés dans la présente circulaire sont organisés à l'intention des :

- **porteurs de titre de capacité** pour l'exercice des fonctions de **maitre de seconde langue dans l'enseignement primaire** où l'enseignement d'une seconde langue est légalement obligatoire ;
- **membres du personnel enseignant** recrutés pour exercer ces fonctions ;
- **étudiants** inscrits en **dernière année** des études menant au grade académique de bachelier : **instituteur primaire**.

1.2. Examens organisés

Le jury, composé de **3 sections** (section de langue allemande, section de langue anglaise et section de langue néerlandaise), organise les examens suivants :

- **ALL 2** - l'examen de connaissance approfondie de la **langue allemande** enseignée comme seconde langue dans l'enseignement primaire de la Communauté française ;
- **ANG 2** - l'examen de connaissance approfondie de la **langue anglaise** enseignée comme seconde langue dans l'enseignement primaire de la Communauté française ;
- **NLD 2** - l'examen de connaissance approfondie de la **langue néerlandaise** enseignée comme seconde langue dans l'enseignement primaire de la Communauté française.

2. Inscription

2.1. Coût

Le droit d'inscription est fixé à **25 euros** par examen.

Ce montant doit être versé exclusivement sur le **compte** suivant :

BE41 0912 1105 0710

Ministère de la Communauté française – DGESVR – Jury 2^{de} langue

En **communication**, en fonction de l'examen à présenter, la mention sera :

- « votre NOM + ALL2 – 23-24 »
- « votre NOM + ANG2 – 23-24 »
- « votre NOM + NLD2 – 23-24 »



Aucun autre mode de paiement n'est autorisé.

Le droit d'inscription n'est **pas remboursable**. Il peut cependant être reporté à une session ultérieure pour des raisons de force majeure attestées.

Si un candidat souhaite présenter l'examen de connaissance de **plusieurs langues**, le droit d'inscription sera versé autant de fois que nécessaire et la communication sera adaptée à chaque versement.

2.2. Modalités d'inscription

Les demandes d'inscription peuvent être introduites **en ligne** ou envoyées par **courrier recommandé**.



Si un candidat souhaite présenter l'examen de connaissance de plusieurs langues, la demande d'inscription devra être complétée autant de fois que nécessaire.

Formulaire en ligne	Formulaire papier
<p>La demande d'inscription introduite en ligne s'effectue via le formulaire suivant : https://form.jotform.com/230513103513337</p>	<p>La demande d'inscription en version papier s'effectue en remplissant la demande d'inscription dont le formulaire est repris en annexe 1.</p> <p>La demande d'inscription doit être envoyée par recommandé à l'adresse suivante :</p> <p>Direction générale de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement tout au long de la Vie et de la Recherche scientifique Mme C. KLEPPER – Jurys - Bureau 5F529 Rue A. Lavallée, 1 1080 Bruxelles</p>
Documents à joindre	
<p><i>Les candidats joindront à leur formulaire d'inscription les documents suivants, correctement nommés et enregistrés au format PDF :</i></p>	<p><i>En plus du formulaire d'inscription (Annexe 1), les candidats fourniront les documents suivants, soigneusement agrafés :</i></p>
<p>1. une copie d'une pièce d'identité (doivent apparaître : la photo, le nom, le prénom, la date et le lieu de naissance, la signature ; les autres informations peuvent être biffées) ;</p>	
<p>2. - une copie du titre de capacité (certificat, diplôme ou titre de base). Pour les diplômés étrangers, joindre la traduction et la décision d'équivalence ou de reconnaissance professionnelle ou l'habilitation ;</p> <p>- à défaut de titre requis, suffisant ou de pénurie listé dans l'application primoweb pour l'exercice de la fonction, une attestation de recrutement ;</p> <p>- à défaut, une attestation d'inscription en dernière année d'études de bachelier : instituteur primaire ;</p>	
<p>3. la preuve de paiement du droit d'inscription (impérativement une copie d'extrait de compte ou le récépissé du versement du droit d'inscription).</p>	
Date limite : 15 septembre 2023	
<p>Le formulaire sera désactivé le vendredi 15 septembre 2023, à minuit.</p>	<p>Les demandes d'inscription postées après cette date ne seront pas prises en considération, la date de la poste faisant foi.</p>



Les personnes qui omettraient d'accomplir une des formalités requises pour l'inscription ne seront pas reprises sur la liste des candidats inscrits à l'examen.

Tous les candidats recevront un accusé de réception de leur dossier **à la fin de la période d'inscription**.
Les candidats dont l'inscription est valide :

- seront convoqués en temps utile par la Présidente du jury (au plus tard le 6 octobre 2023) ;
- présenteront leur convocation et leur carte d'identité le jour des épreuves.



3. Organisation des épreuves¹

Langue de l'examen : Chaque examen linguistique se déroule exclusivement dans la langue soumise à évaluation.

Compétences évaluées : cinq compétences sont évaluées via une épreuve écrite et une épreuve orale :

- 1° compréhension de l'oral ;
- 2° compréhension de l'écrit ;
- 3° production orale ;
- 4° interaction orale ;
- 5° production écrite.

Jury : Chaque candidat est évalué par deux membres du jury pour l'épreuve écrite, s'il échoue, et par au moins deux membres du jury pour l'épreuve orale.

Durée des épreuves : L'épreuve écrite est d'une durée maximale de 3 heures. L'épreuve orale est d'une durée maximale de 30 minutes.



Bon à savoir

Les candidats présentant des **besoins spécifiques** (relevant du domaine médical, paramédical ou psycho-médical) dans une situation concrète, peuvent demander un **aménagement** qui leur permettra de présenter les épreuves dans les meilleures conditions possibles. L'aménagement demandé doit rester **réaliste, réalisable et raisonnable**.

¹ Articles 5 et 9 à 12 du décret du 13 avril 2023 relatif à l'organisation des jurys en charge des examens linguistiques et portant diverses mesures sur la capacité linguistique (**annexe 2**).

La nature et les modalités de cet aménagement relèvent d'une décision de la Présidente du jury linguistique.

Toute demande **justifiée** d'aménagement doit être introduite par courriel à : jurys.dgesvr@cfwb.be **au plus tard à la fin de la période d'inscription** (le 15 septembre 2023).

4. Conditions de réussite

Pour réussir l'examen linguistique², les candidats doivent atteindre les niveaux du Cadre Européen Commun de Référence pour les Langues (CECRL)³ suivants :

- pour l'épreuve **écrite** : le niveau B1 ;
- pour l'épreuve **orale** : le niveau B2.

5. Dispense

Peut être dispensé de présenter une des épreuves (écrite ou orale) précédemment réussie⁴, le candidat qui :

- a obtenu une note d'au moins 60 % lors d'une session organisée précédemment, conformément aux conditions de dispense prévue à l'article 30 du décret du 3 février 2006, relatif à l'organisation des examens linguistiques.



Bases légales

- Décret du 13 avril 2023 relatif à l'organisation des jurys en charge des examens linguistiques et portant diverses mesures sur la capacité linguistique ;
- Décret du 3 février 2006, relatif à l'organisation des examens des examens linguistiques.

² Article 14, §1, 2e tiret du décret du 13 avril 2023 précité (**annexe 3**) ;

³ CECRL :

<https://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=0900001680492ff3>

Grille d'autoévaluation :

<https://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=090000168045bb57>

⁴ Article 30 du décret du 3 février 2006, relatif à l'organisation des examens des examens linguistiques.



Annexes

N°	Titre de l'annexe
1	Examen linguistique visant la connaissance approfondie de l'allemand/ de l'anglais / du néerlandais – Formulaire d'inscription
2	Articles 5 et 9 à 12 du décret du 13 avril 2023 relatif à l'organisation des jurys en charge des examens linguistiques et portant diverses mesures sur la capacité linguistique
3	Article 14, §1, 2e tiret du décret du 13 avril 2023 relatif à l'organisation des jurys en charge des examens linguistiques et portant diverses mesures sur la capacité linguistique

ANNEXES A LA CIRCULAIRE

**EXAMEN LINGUISTIQUE VISANT LA CONNAISSANCE APPROFONDIE
DE L'ALLEMAND / DE L'ANGLAIS / DU NEERLANDAIS**

(destiné aux maîtres de seconde langue
dans l'enseignement primaire de la Communauté française)

Formulaire d'inscription à compléter lisiblement en CARACTÈRES D'IMPRIMERIE

Civilité :

Nom (1) :

Prénom(s) :

Lieu de naissance (+ pays si autre que la Belgique) :

Date de naissance :

Coordonnées :

Rue / n° / boîte :

.....

Code postal et localité :

Tél. ou GSM :

Courriel :

Diplôme (le cas échéant) :

Titulaire du (2)

En/ d'(3)

Obtenu en langue (4)

Fonction (le cas échéant) :

Exerçant la fonction de (5)

Dans l'établissement (6)

Cette inscription constitue ma première participation à l'examen : OUI / NON

Dispense éventuelle (7) :

Ayant obtenu, conformément à la législation en vigueur à l'époque, une note permettant d'obtenir une dispense, c'est-à-dire une note supérieure ou égale à 30/50

- soit /50 à l'épreuve ÉCRITE/ORALE de la session 20... /20... ,

je ne présenterai, lors de cette session 2023-2024, que l'épreuve ÉCRITE/ORALE.

Remarque : les notes obtenues par le passé peuvent être confirmées en adressant un mail à :

jurys.dgesvr@cfwb.be

En remplissant ce formulaire, je marque mon souhait de présenter un examen linguistique visant l'obtention du certificat de connaissance approfondie

- de l'allemand
- de l'anglais
- du néerlandais

pour enseigner cette langue en qualité de maître de seconde langue dans l'enseignement primaire de la Communauté française.

En annexe, je joins :

- Une copie de ma pièce d'identité ;
- Soit :
 - ◆ Une copie de mon titre ou de mon diplôme de base. Si mon diplôme est étranger, je l'accompagne de sa traduction et de la décision d'équivalence ou de la reconnaissance professionnelle ou de l'habilitation
 - ◆ Une attestation de recrutement récente dans la fonction de maître de seconde langue
 - ◆ Une attestation de mon inscription en dernière année de bachelier : instituteur primaire
- Une preuve du paiement des 25 € de droit d'inscription.

Date et signature :

La protection et la sécurisation de vos données sont importantes. L'accès à vos données est encadré de manière très stricte par le Ministère de la Communauté française (qui agit en tant que responsable de traitement au sens du RGPD). Aucune donnée ne peut être consultée, utilisée, ou transmise sans vérification préalable des autorisations. Pour de plus amples informations concernant le traitement de vos données dans le cadre de cette demande, contactez : protectiondesdonnees@cfwb.be, en mentionnant : "AGE-DGESVR - examens linguistiques - jurys".

Instructions en vue de la rédaction du formulaire d'inscription

- (1) Nom de jeune fille pour les femmes mariées
- (2) Diplôme, certificat, ...
- (3) Nature du titre : instituteur, institutrice, graduat en ..., licence en ..., bachelier en..., master en ...
- (4) Française, néerlandaise, ...
- (5) Précisez/confirmez votre fonction
- (6) Précisez le nom de l'établissement et la ville
- (7) Complétez si nécessaire

Annexe n°2

Art. 5. § 1^{er}. Le jury en charge de l'examen de connaissance approfondie d'une langue enseignée comme seconde langue dans l'enseignement primaire organise ledit examen.

Ce jury comporte trois sections :

- 1° la section de langue allemande ;
- 2° la section de langue anglaise ;
- 3° la section de langue néerlandaise.

§ 2. Ce jury est prévu à l'intention :

- des porteurs de titre de capacité pour l'exercice des fonctions de maître de seconde langue dans l'enseignement primaire où l'enseignement d'une seconde langue est légalement obligatoire ;
- des membres du personnel enseignant recrutés pour exercer ces fonctions ;
- des étudiants inscrits en dernière année des études menant au grade académique de bachelier : instituteur primaire.

§ 3. Le présent tableau fixe pour chaque section de ce jury :

- le sigle de la section ;
- la fonction visée ;
- le niveau du CECRL de l'épreuve écrite ;
- le niveau du CECRL de l'épreuve orale.

Sigle de la section	Fonction visée	Niveau de l'épreuve écrite	Niveau de l'épreuve orale
ALL2	Maître de seconde langue - langue allemande	B1	B2
ANG2	Maître de seconde langue - langue anglaise	B1	B2
NLD2	Maître de seconde langue - langue néerlandaise	B1	B2

§ 4. Est exempté de présenter l'examen de connaissance approfondie de la seconde langue dans l'enseignement primaire, celui qui possède un titre tel que repris à l'article 15, §1^{er}, de la loi du 30 juillet 1963.

Art. 9. Chaque examen linguistique se déroule exclusivement dans la langue soumise à évaluation.

Art. 10. §1^{er}. Pour [...] les examens des sections ALL 2, ANG 2 et NDL 2 tels que visés à l'article 5, § 3, cinq compétences sont évaluées via une épreuve écrite et une épreuve orale :

- 1° compréhension de l'oral ;
 - 2° compréhension de l'écrit ;
 - 3° production orale ;
 - 4° interaction orale ;
 - 5° production écrite.
- [...]

Art. 11. Chaque candidat est évalué par deux membres du jury pour l'épreuve écrite, s'il échet, et par au moins deux membres du jury pour l'épreuve orale.

Art. 12. § 1^{er}. Les épreuves écrites sont d'une durée maximale de 3 heures.

§ 2. Les épreuves orales sont d'une durée maximale de 30 minutes.

Annexe n° 3

Art. 14. § 1^{er}. Pour réussir l'examen linguistique, le candidat doit atteindre, pour chaque épreuve, le niveau fixé dans les tableaux repris :

[...]

- *à l'article 5, § 3, pour l'examen des sections ALL2, ANG2, NLD2 ;*

[...]

§ 2. Un candidat ne doit plus présenter l'épreuve réussie lors d'une session organisée antérieurement.